LA BIBLE EN TANT QUE SOURCE CANONIQUE DU DROIT MUSULMAN

par le Professeur Muhammad HAMIDULLAH

On sait que selon les doctrines islamiques, Dieu non seulement nous a créés entourés de tout ce dont nous avons besoin pour notre subsistance matérielle, mais aussi, en Sa grande bonté. Il nous a procuré les moyens de nous guider sur le bon chemin, dans notre vie morale et spirituelle. C'est ainsi qu'en plus de l'intelligence et la conscience, Dieu a envoyé, au sein de la société humaine d'innombrables messagers, choisis parmi les hommes eux-mêmes, en leur révélant Ses prescriptions et Ses commandements afin que chaque messager les communique à son peuple. Ces messagers insiprés commencen par Adam, premier homme, Muhammad étant le dernier, le « Sceau des Prophètes » comme le désigne le Qurân (33/40). Il incombe aux Musulmans donc de croire non seulement en leur prophète, Muhammad, mais aussi en ceux venus avant lui. Le nombre de ces derniers se compte par milliers, selon la littérature islamique qui croit d'ailleurs que non seulement Noé mais même Adam et Seth avaient reçu de Dieu des Livres de loi **(suhuf).**

Rappelons que le Qurân emploie plusieurs synonymes : **nabî** (prophète), **rasûl** (messager), et **mursal** (envoyé) pour parler des hommes inspirés qui se chargent de guider leurs peuples. Le Qurân en nomme environ 25 et ajoute (4/164, 40/78) à deux reprises : « Il en est de qui Nous t'avons fait récit, et il en est de qui Nous ne t'avons pas fait récit... », tout en précisant (35/4) : « Il n'y a pas de communauté où un avertisseur **(nadhîr)** n'ait passé ». Encore (13/7) : « A chaque peuple un guide **(hâdi)** ». Encore (2/213 : « ...puis Dieu suscita des prophètes comme annonciateurs **(mubachchir)** et avertisseurs **(mundhir)**... »

Cela laisse le champ libre, et le Musulman est obligé d'être respectueux envers les fondateurs de toutes les religions théistes d'avant l'Islam, même s'il ne peut pas être en mesure d'affirmer la qualité inspirée de tel ou tel qui n'a pas nommément été cité par le Qurân.

A propos de ces guides spirituels, le Qurân parle des livres révélés. Dieu révèle Ses messages par l'intermédiaire d'un ange, et ces messages se conservent en général sous forme de Livres Saints. Le Qurân en cite plusieurs. Ainsi (87/19) **suhuf** d'Abraham, **Taurât** (Tora) de Moïse, **Zabûr** (Psautier) de David et **Ingïl** (Evangile) de Jésus (à noter que c'est toujours au singulier, jamais au pluriel, encore moins est-il question de 4 Evangiles canonisés ; on dirait que pour le Qurân, ce terme signifie le message divin révélé à Jésus pour qu'il le communique à son peuple, peu importe si on l'a rédigé par écrit ou non). Il y a une autre expression significative (26/196) : **zubur al-auwalîn** (Ecrits aux anciens), ce qui rappelle étrangement le nom **Pourana** (litt. « anciens ») des livres brahmanistes. Enfin, il est question, dans le Qurân, du Qurân lui-même.

Puisque c'est leur propre livre religieux, le Qurân qui le leur dit, les Musulmans ajoutent foi sans murmure ni réserve à la qualité inspirée de tous ces livres des anciens.

On discutera de ces notions et ces croyances musulmanes dans les ouvrages qui décrivent les dogmes. On en parlera et on les disséquera lors des polémiques interreligieuses aussi. Mais l'importance de ces notions n'est pas moindre dans le domaine juridique. Donc la question se pose : quel est le statut juridique de ces livres pré-islamiques au sein de l'Islam ?

LOI ET REVELATION

Dieu est au-delà de la perception physique de l'homme. Pour le faire quand même connaître à l'homme, le Qurân a choisi, parmi les notions philologiques humaines, celle du Roi vis-à-vis de son esclave. D'un côté Dieu est **malik** (souverain) et Il a le **mulk** (royaume et royauté), Il a un **bait** (palais), **'arch** (trône), **Junûd** (armées), **Khazâ'in** (trésors). De l'autre côté, il est question de la récompense et du châtiment des hommes par leur Maître selon leurs actions pendant la vie. Donc à la fin de la vie, il y a **nachr** (résurrection), **hachr** (rassemblement), **hisâb** (comptes) et **mîzân** (balance pour déterminer exactement la qualité du bien ou du mal d'un acte). Il y a en outre **châhid** et **machhûd** (témoin et objet de témoignage). La justice divine est idéale : il y a deux anges assignés à chaque individu, pour noter sur place le bien et le mal qu'il pratique (cf Qurân 82/11, 45/128). Le jour du dernier jugement, non seulement ces dossiers écrits seront présentés devant le Juge-Dieu, mais aussi Dieu donnera langue à chaque organe humain pour qu'il avoue lui-même ce qu'il a commis (cf 41/19-21). Il va de soi que ce jugement aura lieu en fonction de l'observance ou violation des commandements divins par l'homme. On a dit que Dieu a communiqué à l'intention de l'homme Sa volonté sous forme de Livres révélés.

La seule question qui se pose est : pourquoi cette multiplicité de prophètes et de livres révélés ? Un seul ne suffit-il pas pour toujours, étant donné que Dieu sait le passé aussi bien que l'avenir ? La réponse n'est pas difficile :

En premier lieu, c'est la faute de l'homme qui ne conserve pas le message divin. (Par exemple, ne sachant pas écrire, il ne l'enregistre pas par écrit, et ceux qui le connaissent par cœur meurent sans avoir un successeur pour mémoriser ce texte. Et même quand l'écriture est inventée, non seulement l'incendie, l'inondation, le séisme et d'autres calamités causent la disparition de ce message, mais les querelles fratricides dans la société humaine causent aussi la destruction délibérée de ce message de la main des mécréants. En outre, les gloses, les interprétations et même les rectifications — en effet falsifications — de la part des théologiens peu scrupuleux sont parfois responsables du fait que le texte sacré perde sa pureté originelle. Dieu en Sa bonté inépuisable renouvelle donc l'envoi du message).

Une autre raison est la nature humaine. La société est en évolution constante. Le changement du milieu, les progrès scientifiques et matériels, la transformation des moyens de vie et d'autres choses semblables exigent un changement d'au moins certaines des anciennes règles de comportement, sans que ce soit dû à l'inconsistance ou au

suite page 7

LA BIBLE EN TANT QUE SOURCE CANONIQUE DU DROIT MUSULMAN

(Suite de la page 5)

caprice de la part du Législateur-Dieu. En effet, Dieu ne change pas Son avis ; c'est le changement qui se produit chez les hommes qui exige que Dieu modifie Ses lois, toujours pour le bonheur et le bien-être de l'homme.

Bref, les explications ne manquent pas.

Dans de telles circonstances, s'il y a plusieurs lois sur le même sujet qui ont la même provenance (étant promulguées par le même Dieu), quel est le devoir de l'homme obéissant et croyant ? Pour un juriste au moins, il n'y a aucune difficulté. Car les lois successives seront ou bien contradictoires, ou complémentaires, ou répétitions donc redondantes. Dans le cas de contradiction et impossibilité de les réconcilier, quand on est contraint de choisir l'une des deux lois, c'est la dernière en date qui reste en vigueur, et c'est celle-ci qu'il faut appliquer (comme on fait pour les lois successives du même parlement). Au contraire, si les deux lois se complètent l'une l'autre, alors les deux seront valables et il faudra appliquer les deux. En cas de répétition, qu'on abolisse l'ancienne, qu'on amalgame les deux, ou qu'on applique les deux simultanément, ce sont les façons de dire la même chose et, en fin de compte, le résultat est le même.

Venant plus près de l'Islam, rappelons que le Qurân reconnaît le caractère de révélation divine aux **suhuf** d'Abraham, à la Thora de Moïse, au Psautier de David et à l'Evangile de Jésus, entre autres livres non nommés des anciens. Mais on limitera l'étude à la Bible, et la même explication s'appliquera **mutatis mutandis** à tous les autres livres révélés.

(2)

Nous avons devant nous deux ouvrages d'**usûl al-fiqh,** presque contemporains, l'un écrit par un Mu'tazilite Abu'l-Husain al-Basrî (m. 436 H.) : le **Kitâb al-Mu'tamad** (Damas 1964-5) et l'autre par un juriste sunnite Sarakhsî (m. 483 H.) : **Tamhîd al-Fusûl fi al-Usûl** (Haiderabad-Deccan 1372). Chacun de ces deux auteurs consacre un chapitre particulier pour évaluer le rôle de la Bible dans la législation islamique (chez Abu'l-Husain p. 899-907 et chez Sarakhsî II, 99-105). Les deux ouvrages parlent de leurs prédécesseurs qui ont étudié le même problème, pour savoir si le Prophète de l'Islam était ou non obligé de suivre la loi des prophètes d'avant lui.

Voici ce que nous rapporte Abu'l-Husain (p. 900) sur les Mu'tazilites : « Quand à la question si notre Prophète était assujetti, avant qu'il soit lui-même convoqué comme prophète, à la loi de ceux des prophètes qui lui ont précédé, les uns ont répondu : non, les autres : oui, et d'autres enfin se sont abstenus de toute réponse. Le qâdi'l-qudât 'Abd al-jabbâr rapporte que le cheikh Abû Hâchim s'est abstenu de répondre à certains propos (ou « dans certains passages », le sens est incertain). Reste l'époque où Muhammad est devenu prophète. Les uns disent : Il était assujetti à la loi de ce qui lui a précédé, sauf ce qui en a été excepté par quelque indice ». Les autres disent : « Il n'y était point assujetti ». Et ceux qui croient qu'il était assujetti à la loi précédente, divergent entre eux, les uns disant : Il était assujetti à la loi d'Abraham », et les autres : « A la loi de Moïse... »

Sarakhsî nous fait l'historique pour les juristes sunnites (II, 99) : « Les savants ont divergé à ce propos. Les uns disent : « Toute loi qu'un prophète apporte reste en vigueur pour l'éternité, sauf s'il y a indice pour son abrogation. Et chaque nouveau-venu doit la pratiquer en tant que sa propre loi, jusqu'à ce que l'abrogation de quelque règle soit évidente ». D'autres disent : « La loi de chaque prophète prend fin avec la convocation d'un autre prophète après lui, et il ne doit pas la pratiquer sauf s'il y a indice de la subsistance de cette ancienne loi, chose qui a lieu quand le nouveau prophète le précise ». D'autres encore disent : « Les lois d'avant nous nous incombent comme si elles faisaient partie de la loi de notre propre prophète, et cela tant qu'un indice ne manifeste pas l'abrogation de quelque point (de cette loi ancienne) ». Les auteurs de cette dernière catégorie ne distinguent pas, concernant les lois d'avant nous, entre ce que rapportent les adhérents de ces anciennes religions **(ahl al-kitâb),** ce que rapportent les Musulmans sur la base de leur lecture des Saints Ecrits existant chez ces autres communautés, et ce qui a été raconté par le Qurân et le Hadith comme citation des anciens Livres. Mais, à notre avis, le plus correct est de dire que tout ce qui a été rapporté par le Qurân ou par le Hadith comme étant la loi d'avant nous, il nous incombe de le pratiquer comme s'il faisait partie de la loi de notre propre phrophète, tant que son abrogation ne sera pas évidente. Mais ce qui se fait connaître par des récits des membres de ces autres communautés, ou ce que les Musulmans lisent eux-mêmes dans les livres de ces communautés, il n'est pas obligatoire de le pratiquer (faute de preuve de l'authenticité) ».

Ni l'un ni l'autre de ces deux auteurs ne nous donnent de plus amples détails sur les noms des juristes qui appartiennent à chaque catégorie. Il se confirme toutefois que déjà Abû Hâchim (m. 321 H.) s'était posé cette question.

BASES D'AFFIRMATION

Ceux des auteurs classiques qui concèdent aux lois divines pré-islamiques la capacité d'être source du droit musulman se réfèrent aux versets suivants du Qurân :

1. Le Qurân (5/44-45) dit que Dieu a prescrit certaines règles dans la Thora (cf Lévitique 24/17-22) : « Certes, Nous avons fait descendre (= gracieusement donné) la Thora... et Nous y avons prescrit pour eux : vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent. Le talion aussi pour les blesssures... » Or la loi islamique, qui reconnaît la loi du talion, est tirée de ce même verset, qui ne cache pas qu'il est un récit de la Thora.

2. Le Qurân 24/2 prescrit les coups de lanière pour les parties coupables de fornication, mais se tait pour l'adultère. La pratique du Prophète fut d'appliquer la lapidation pour ce cas, comme en témoignent plusieurs cas survenus à cette époque-là. Se référant à cette pratique, le calife 'Umar dit, comme le rapporte Bukhârî (86/31) : « La lapidation est dans la prescription de Dieu **(ar-rajm fî kitâb-Allâh),** et son absence dans le Qurân ne doit égarer personne ». Certains auteurs ont pensé — à juste titre, me semble-t-il — que 'Umar voulait dire par là la Thora (cf **Lévitique** 20/10-12, Deuteronome 22/20-27). Sarakhsî arrive à la même conclusion (II, 100) sur la base d'autres récits sur le Prophète, et dit que, pour modifier partiellement la loi de la Bible, le Qurân a légiféré précisément, mais pour ce que le Qurân confirmait de cette loi précédente, il s'en tait.

suite page 9

LA BIBLE EN TANT QUE SOURCE CANONIQUE DU DROIT MUSULMAN

(Suite de la page 7)

3. Le Qurân 26/155 et 54/28 raconte l'histoire de la chamelle miraculeuse du prophète Sâlih (de l'Arabie du Nord) et dit que Dieu avait ordonné que cette chamelle et les bestiaux du peuple doivent partager l'eau potable existante. Quand les juristes musulmans décrivent les droits des associés, à propos des eaux, il se réfèrent à ces versets, à cette loi d'un prophète pré-islamique.

4. On n'enlève pas la qualité de prophète à un prophète quand il meurt et quand Dieu convoque un autre prophète. Il est ainsi obligatoire aux Musulmans de reconnaître la qualité de prophète à tous ces anciens messagers de Dieu, comme le commande le Qurân (2/285) : « ...tous ont cru en Dieu... en Ses Livres et en Ses messagers, (disant) : Nous ne fassions de différence entre aucun de Ses messagers... » Or, le message de Dieu, apporté par un prophète, est encore moins susceptible de perdre la qualité divine si le porteur est mort et est remplacé.

5. Le Qurân parle souvent de la qualité obligatoire des lois anciennes pour les Musulmans. Ainsi (42/13) : « Il vous a tracé en matière de **dîn** (religion et loi) le chemin qu'Il avait enjoint à Noé... » De même (3/95, 16/123) : « Suis en sincérité la religion **(milla)** d'Abraham... » De même (35/32) : « Ensuite Nous fîmes hériter le Livre ceux de Nos esclaves que Nous avions choisis (c.-à-d. les Musulmans)... » L'héritage du Livre et non du royaume, voilà ce qui est remarquable dans ce verset. Un autre passage (5/44) : « Certes, Nous avons fait descendre (= gracieusement donné) la Thora, où il y a guidée et lumière. Par elle jugent parmi ceux qui sont devenus Juifs, les prophètes — ceux-ci sont les Soumis (aslamû)... » Le terme « prophètes » ici étant général, Sarakhsî n'a pas d'hésitation d'y voir inclu même le prophète de l'Islam. Il s'agit donc, pour Muhammad, de l'application de la loi biblique pour les sujets juifs par le gouvernement musulman. Le plus important et le plus souvent cité des versets est 6/83-90. Là, après avoir cité 18 noms — comme Noë, Abraham, David, Moïse, Jésus, etc. — et après avoir affirmé qu'ils sont tous des messagers de Dieu, ce passage dit à la fin : « Voilà ceux que Dieu a guidés : suis donc (ô Muhammad) leur guidée... »

6. Il est également significatif que le Qurân cite en témoignage les Livres anciens. Ainsi (26/196) : « Certes, ceci était déjà dans les Ecrits aux anciens ». Ou encore (21/105) : « Et très certainement Nous avons écrit, dans le Psautier, après le Rappel : Certes, ils hériteront la terre, Mes esclaves, gens de bien ». (On sait qu'il s'agit du Psaume 37/29). Plus important sont les versets où à plusieurs reprises le Qurân affirme que le Qurân lui-même ou Muhammad confirme **(musaddiq)** la Bible. Ainsi 2/41, 2/91, 2/101, 3/3, 4/47, 5/48, 35/31, 46/30, etc. Nous traduisons le verset 5/48 à titre d'exemple : « Et vers toi (ô Muhammad) Nous avons fait descendre (= t'avons gracieusement donné) le Livre avec vérité, en tant que **confirmation** du Livre qui était devant lui (= devant le Qurân) et en tant que son protecteur. Juge donc parmi eux d'après ce que Dieu a fait descendre ; et ne suis pas leurs passions, loin de la vérité qui t'est venue ».

7. On sait qu'il y a de nombreux récits dans le Qurân sur l'antiquité pré-islamique dont certains n'ont été mis en valeur qu'à notre époque. Par exemple le Qurân (2/243-251) raconte l'histoire du prophète Samuel et comment il pria Dieu pour qu'un roi fût nommé pour le peuple israélite, et comment en présence même d'un prophète, Saül se chargea des pouvoirs royaux. Pour les besoins de la cause, on s'est référé à cette histoire pour tirer argument en faveur de la légalité de la séparation des pouvoirs religieux et politiques en Islam. De même 27/16-44 font récit de la reine de Saba (Bilqîs, dans la littérature islamique) qui se convertit à la religion de Salomon. Salomon est reconnu comme prophète chez les Musulmans, et le texte du Qurân fait dire à Bilqîs : « Elle dit : Seigneur, je me manquais à moi-même : je me soumets **(aslamtu)**, en compagnie de Salomon, à Dieu, Seigneur des mondes ». Des ulémas des plus orthodoxes en ont récemment tiré argument pour dire qu'une femme musulmane peut valablement être chef de l'Etat musulman (pour appuyer la candaditure de Mlle Fâtima Djinnah pour la présidence de la République du Pâkistân, expliquant en passant que la célèbre interdiction du Prophète par rapport à une reine sassanide constitue une prédiction du malheur aux Persans et non une interdiction aux Musulmans).

8. En dehors du Qurân, les paroles du Prophète ne sont pas moins affirmatives Contentons-nous d'un seul hadit. Bukhârî (63/50 n° 74) parle de la coiffure du Prophète, et rapporte le récit d'Ibn 'Abbâs : « Les païens (arabes) séparaient leurs cheveux par une raie tandis que les Juifs **(ahl al-kitâb)** laissaient leurs cheveux sans faire la raie. **Le Prophète aimait se conformer aux Judéo-Chrétiens dans les pratiques où il n'avait pas reçu un commandement direct de la part de Dieu.** Ainsi, il ne faisait pas la raie au début ; par la suite il le fit ». (Cf aussi Bukhârî 77/70 n° 1).

LES OBJECTIONS

Ceux des juristes qui nient que le Prophète soit assujetti à la loi des anciennes communautés attirent l'attention sur les faits suivants :

a) La Qurân 5/48 dit : « ...à chacun Nous avons assigné une voie et un chemin ». Donc, chaque nouveau prophète abroge la loi de son prédécesseur. Ainsi la loi de Noé fut remplacée par celle d'Abraham, celle d'Abraham par la Thora, la Thora par l'Evangile. Il faut donc logiquement croire que le Qurân remplace l'Evangile. En effet, à propos de la Thora, le Qurân est explicite (17/2, 32/23) : « Et Nous avions apporté à Moïse le Livre, de quoi Nous avions faite une guidée pour les Enfants d'Israël... » De même à propos de Jésus, le Qurân (3/49) dit : « ...et le voilà messager aux Enfants d'Israël... »

b) On n'a jamais vu que Muhammad s'adresse aux Judéo-Chrétiens, pour leur demander quelle était leur loi, ni avant de devenir lui-même prophète ni après. Cela au point que quand il envoya Mu'âd comme gouverneur du Yémen et lui demanda comment il jugerait les litiges, et que Mu'âd eût dit : « Je jugerai selon le Livre de Dieu (Qurân), et si je n'y trouve rien, alors selon la pratique de Son messager (Muhammad), et si je n'y trouve rien non plus, alors je ferai un effort de mon raisonnement », le Prophète l'approuva et ne lui dit point de consulter la Bible (1). Certes, il y a le célèbre cas (Bukhârî 97/51) que lorsqu'une fois deux parties juives s'adressèrent à Muhammad pour trancher un cas d'adultère, celui-ci fit venir la Bible et appliqua au couple coupable la peine de lapidation, prévue par le Pentateuque. Mais il est toutefois à noter qu'il s'agit d'un cas où les deux parties étaient juives, et le Qurân (5/42-50) a donné ordre que la loi de la Thora doit être

suite page 11

1. Ici, nous citons Abu'l-Husain, p. 903. Mais pour toutes les sources et une étude approfondie de ce célèbre hadith, voir Muhammad Zâhid al-Kautari, **Maqâlât al-Kautari** (Le Caire), article « Hadi Mu'âd ibn Gabal fi'lagtihad ar-Ra'y p. 60-64.

NOTE DE LECTURE

GUIDE RELIGIEUX DE LA FRANCE, librairie Hachette, Paris 1967, pp. 1240, nombreuses cartes hors textes ainsi que desisns et illustrations.

La série Guides Bleus est bien connue et bien appréciée tant par les touristes que par les habitants des régions décrites. L'éditeur de cette série a eu l'heureuse idée de publier un volume — en sus du Guide Bleu de la France — appelé « Guide Religieux de la France ». On y parle essentiellement des quatre religions actuelles, le catholicisme, le protestantisme, le judaïsme et l'Islam.

Il s'agit là d'un travail d'équipe, et même de pionnier et il est sûr que les données déjà énormes seront augmentées et rectfiées dans les prochaines éditions de l'ouvrage, grâce à la collaboration des lecteurs et des connaisseurs, dans chaque localité.

Le plan de ce Guide est le suivant : on décrit d'abord la ville de Paris, rue par rue. Puis on divise la France selon les routes, et l'on décrit toutes les localités de quelque intérêt situées sur chacune des routes envisagées. Pour chaque endroit, habité ou en ruine, les renseignements relatifs aux religions chrétiennes, juives et islamiques se succèdent. On parle non seulement des églises, des temples, des synagogues et des mosquées, mais aussi des événements historiques qu'évoque chaque lieu, d'un point de vue religieux. Ainsi, si Poitiers et Tours font parler d'Abd ar-Rahmân al-Ghâfiqi, nombreux sont les lieux de France qui rappellent aux auteurs du livre les pogroms antisémites du moyen âge, pogroms dont les rescapés trouvèrent toujours un asile dans les pays musulmans. Ce fut par humanité et désintéressement complet que les Musulmans agirent toujours vis-à-vis des persécutés juifs provenant des pays chrétiens et ce depuis 14 siècles ; ils ne cherchent donc pas la gratitude de leurs anciens protégés, qui peuvent agir comme le leur dicte leur conscience.

Au commencement du livre, il y a des aperçus assez détaillés sur les quatre religions pratiquées en France, sur l'Islam entre autres. Il y a des bibliographies, des glossaires de termes techniques, des index et autres outils utiles aux chercheurs pressés.

Nous demandons à nos lecteurs de ne pas oublier d'avertir les éditeurs de ce Guide, 79, boulevard St-Germain, Paris (VIe), de toute correction ou addition nécessaire concernant les monuments et les sites évoquant le passé religieux et musulman en particulier de la France ainsi que les agglomérations de musulmans aujourd'hui, la découverte de quelque pièce de monnaie musulmane du moyen âge, ainsi que les associations et centres d'activités culturelle, économique ou autres des Musulmans. Il s'agit là d'un devoir pour tout un chacun.

L'importance de cette publication pourra être constatée par le fait que sa partie catholique a été présentée par le cardinal Feltin et sa partie protestante par l'académicien pasteur Marc Boegner.

LA BIBLE EN TANT QUE SOURCE CANONIQUE DU DROIT MUSULMAN

(Suite de la page 9)

appliquée aux Juifs, et celle de l'Evangile aux Chrétiens. Il n'y a aucun cas de la référence par le Prophète à la Bible pour trancher un litige entre deux Musulmans.

Leurs adversaires, partisans de la doctrine que la Bible est capable d'être une source canonique du droit musulman, répondent et disent que dans l'objection « a », il ne faut pas comprendre le verset dans le sens de lois contradictoires pour être apportées par deux prophètes, puisque le Qurân lui-même a dit ailleurs de suivre les lois des anciens prophètes. Il faut le comprendre en ce sens que chaque prophète a une loi à lui propre, qui peut en partie reprendre l'ancienne loi et en partie la remplacer par quelque chose de nouveau sur la base d'une révélation venant de Dieu. En outre, si un Livre est bon guide pour les Israëlites, cela n'exclut pas qu'il le soit également pour les autres, étant donné que la loi en question n'est pas d'origine juive, mais d'origine divine. Pour l'objection « b » on renvoie à ce que nous avons rapporté dans l'argument 10, supra.

CONCLUSION

Comme Sarakhsî l'a bien dit, la vraie attitude est que les lois des anciens prophètes restent en vigueur en Islam aussi, sous deux réserves : 1° Qu'elles n'aient pas été abrogées par le Qurân ou le Hadit ; 2° Que la preuve d'authenticité de telle ou telle loi ancienne existe. On ne possède plus les livres comme ceux de Noé ou d'Abraham. Quant à la Thora, le Qurân (4/46 et 5/13) a émis quelque doute sur la Thora, et semble se référer aux conséquences des destructions perpétrées par Nabuchodonosor, Titus, etc. Quant à la législation de Jésus, elle n'a jamais été dictée par Jésus pour prendre la forme d'un livre comme le Pentateuque ou le Qurân, et les chrétiens ne possèdent que les biographies de Jésus rédigées par ses disciples ou leurs successeurs, sur leur propre initiative, sans que ce soit ordonné par Jésus lui-même. Elles renferment, certes, des paroles de Jésus, mais il y a mélange d'autres choses aussi. En outre, les Evangiles donnent plutôt des directives générales, les lois concrètes y manquent, Jésus ayant reconduit la Thora, comme le cite Matthieu 5/17-18. Pour terminer, il faut peut-être signaler que le Qurân et le Hadit suffisent pour les besoins des juristes musulmans, et ils hésitent même de se référer à la Bible, car le Qurân (7/156-7) a dit : « ...et Je le prescrirai donc pour ceux qui pratiquent la piété et acquittent l'impôt-zakât, pour ceux aussi qui sont croyants en Nos signes, ceux-là qui suivent le messager, le prophète gentil (= Muhammad) qu'ils trouvent en toutes lettres chez eux, dans la Thora et l'Evangile, leur ordonnant le convenable, leur interdisant le blâmable, leur rendant licites les choses excellentes, leur interdisant les mauvaises, leur ôtant le fardeau et les carcans qui étaient sur eux... » Ainsi les juristes musulmans préfèrent la facilité, basée sur le **salus Populi** par exemple plutôt que de suivre les lois par trop rigides de la Thora, étant donné que le Qurân (2/185) est explicite pour dire : « ...Dieu veut pour vous la facilité. Il ne veut pas pour vous la difficulté... » En d'autres termes, tout en reconnaissant la validité de la Bible, ils n'en ressentent pas le besoin.

La Bible en tant que Source Canonique du Droit Musulman

(suite)

(Muhammad Hamidullah)

Dans le N° 7 de *France-Islam*, septembre 1967, j'ai déjà parlé de ce sujet, sur la base des écrits du Mu'tazilite Abu'l-Husain al-Basri et du Hanafite as-Sarakhsi. Depuis, j'ai trouvé quelques autres documents chez les auteurs classiques, dont deux, celui du Châfi'ite al-Ghazâli et du Mâlikite al-Bâji, je dois au Prof. Henri Laoust qui en a parlé dans ses conférences au Collège de France.

Dans l'état actuel de nos connaissances, c'est le Mu'tazilite Abû Hâchim (mort 321 H.) qui s'est posé le premier la question de savoir si les Livres révélés aux prophètes pré-muhamadiens restent en vigueur pour les Musulmans, - comme nous le signale Abul'-Husain al-Basri, en citant l'opinion d'Abû-Hâchim sur le sujet.

BAGHDADI

Parmi mes nouveaux documents, parlons d'abord de Abd al-Qâhir al-Baghdâdi (mort 429 H.) Dans son *Usûl ad-dîn* éd. Istanbul, p. 266-7) il dit : « Nos confrères de l'Ecole disent que chaque prophète, avant même d'être appelé à la charge du messager de Dieu, croit en Dieu et en Son unicité et cela ou bien par l'indice des arguments rationnels ou encore par l'enseignement (*charîa*) de son devancier, un ancien prophète. Quant à notre Prophète, ils disent : Avant sa mission, ils suivait la religion d'Abraham - ce qui est possible théoriquement, mais il n'y en a pas de preuve documentaire - et les Karrâmîya, à leur tour, affirment qu'il suivait la religion de son devancier immédiat, Jésus-Christ. C'est aussi possible théoriquement sans qu'il y en ait des preuves documentaires ».

SAIMARI

Parmi les plus anciens, citons d'abord Husain ibn Ali as-Saimari (m. 436 H.), cadi de Baghdâd. Il était un Hanafite en même temps que Mutazilite. Son ouvrage *Masâ'il al-khilâf fi usûl al-fiqh* concerne *l'usûl al-fiqh* (philosophie et méthodologie du droit) comparé, citant les opinions de différents auteurs avec les arguments de chacun. Ouvrage unique en son genre, et l'on n'en possède qu'un seul MS qui se trouve dans la bibliothèque Chester Beatty, à Dublin. Le directeur de cette bibliothèque a eu la touchante amabilité de m'en envoyer un microfilm gratuitement (et je le prépare pour une édition) ; qu'il reçoive ici ma reconnaissance et ma gratitude sincères.

Sur fols. 125/a-128/b, cet auteur parle de notre sujet, et nous nous contentons de le traduire ici :

« *Question :* Est-il permis que Dieu suscite un Prophète dont la Loi (*charîa*) soit la même que celle du prophète son prédécesseur, ou est-il nécessaire qu'il ait une Loi propre à lui ? La raison dit que les deux possibilités sont permises. Mais il y a des gens qui le nient et disent qu'il doit avoir une Loi particulière à lui, différente de celle de son devancier.

« L'indice en faveur de la première réponse est que les actes légaux s'imposent à l'individu, leur sujet, parce qu'il y a de l'intérêt pour lui ; et puisqu'il n'est pas interdit que les intérêts de x et de y soient identiques, et qu'il n'est pas non plus exclu que leurs intérêts diffèrent, il en découle qu'il est permis que le prophète postérieur soit assujetti à la même obligation que son prédécesseur, et que ce soit bien dans son intérêt ainsi que l'intérêt de sa communauté ; de même il serait permis que son intérêt et celui de son peuple exigent qu'il soit assujetti à autre chose que celle à laquelle l'ancien prophète était assujetti.

« Si l'on disait : S'il était permis que le deuxième soit assujetti à la même obligation qui s'imposait au premier, il n'y aurait aucune utilité que Dieu suscite le deuxième et produise pour lui des miracles, car il ne viendrait pas avec une Loi mais qu'il serait communiqué à lui et à sa communauté la Loi de son prédécesseur. Ne vois-tu pas qu'il n'est pas permis que des miracles prophétiques se produisent à la main de celui qui nous transmet la Loi de notre Prophète ? Tandis qu'il est permis que des miracles se produisent à la main du deuxième prophète. Cela indique qu'il est interdit que le deuxième prophète soit assujetti à la même Loi que son prédécesseur.

« A cette objection nous répondrons que la production des miracles pour le deuxième prophète convient parce qu'il apporte inévitablement quelque chose qui ne sera connue que de sa propre part (inconnue de son prédécesseur). Que ce soit une Loi *ab initio* ou que ce soit la même Loi à laquelle le premier prophète était assujeti mais qui était perdue et qu'il était impossible de la connaître si ce n'est par le deuxième prophète ; donc des signes se produisent pour ce deuxième prophète, et ceux vers lesquels Dieu l'enverra seront assujettis, par la précision de sa part, à ce qu'on ne saura connaître que de sa part. Donc il est permis, si des miracles se produisent pour lui, qu'il y ait de l'utilité.

« Si l'on disait : Il n'est pas permis que le deuxième prophète reçoive des choses contrariant ce que le précédent prophète avait reçu, autrement ce sera l'opposition et le rejet du précédent. Et cela n'est pas permis, comme il n'est pas permis que l'un de ces deux annonce quelque chose de contraire à ce que l'autre annonce.

« On lui répondrait : Ce ne sera ni rejet ni opposition du précédent prophète, car le prophète postérieur dira que ce que le premier (son prédécesseur) a apporté est correct et droit et que ce fut dans l'intérêt de sa communauté ; et quant à ce que j'apporte, c'est dans mon intérêt et celui de mon peuple. Les intérêts diffèrent selon les époques et les individus, donc pas de rejet ni opposition (au prophète précédent).

« *Question :* Notre Prophète (Muhammad) était-il assujetti à la Loi de son prédécesseur ?

« Abû Bakr ar-Râzi (? al-Jassâs, m. 370) disait que les Lois révélées d'avant notre Prophète - dont l'abrogation ne se prouve pas - deviennent la Loi de notre Prophète, et que leurs règles s'imposent à nous (Musulmans) en tant que sa Loi et non en tant que la Loi de son prédécesseur. On rapporte qu'Abû'l-Hasan al-Karkhi (m. 340) était d'avis que de la Loi du prophète précédent au nôtre, tout ce dont l'abrogation n'est pas prouvée s'impose à notre Prophète. Mais beaucoup de gens ont dit que le Prophète (Muhammad) n'était pas assujetti à la Loi de son prédécesseur.

« Les savants ont divergé pour savoir si le Prophète (Muhammad) était, avant de devenir Prophète, assujetti à une Loi révélée (précédemment) ou non. Les uns disent : il était assujetti à une partie de telles Lois ; les autres disent qu'il n'était assujetti à rien de cela ; d'autres encore ont suspendu leur jugement et ont dit que les deux choses sont possibles.

« Il y a donc deux avis. *Primo,* des Lois révélées précédentes, tout ce dont l'abrogation n'est pas prouvée devient Loi de notre Prophète. *Secundo,* des Lois des anciens prophètes, rien ne s'impose à lui, en tant que leurs Lois à eux.

« L'argument en faveur de la première thèse est le verset (16/123) : « Voilà ce qu'ensuite Nous te révélons (ô Muhammad) : Suis en sincérité la religion d'Abraham... » ; et aussi le verset (6/90) : « Voilà ceux que Dieu a guidés, suis donc (ô Muhammad) leur guidée... » Dans ce dernier verset, Dieu lui commande de suivre les prophètes nommés dans le passage (6/83-89, une vingtaine de prophète, y compris Abraham, Moïse, Jésus).

« Si l'on disait : La parole « suis donc leur guidée » concerne l'histoire d'Abraham (cf 6/74-82), arguant en faveur de l'unicité de Dieu. Ce qui prouve cet avis c'est que (Dieu) commande (à Muhammad) de suivre même ceux qui ne sont pas prophètes, car Il dit (6/87) : « De même, partie de leurs ancêtres et de leurs descendants et de leurs frères... », voulant par là qu'il faut suivre ce en quoi ils sont tous pareils, à savoir l'unicité de Dieu. Ce qui le prouve c'est que dans la Loi révélée à Abraham, il y a des choses abrogeantes et des choses aborrogées connues, et Il veut que l'on suive ce qui ne supporte pas, selon les exigences de la raison, l'abrogation et la modification. Ne vois-tu pas ceci : Dieu dit (5/48) : « ... à chacun Nous avons assigné une voie (religieuse) et un chemin... », et fait part qu'à chaque prophète il y a une Loi autre que celle d'un autre.

« On répondrait ceci : Le terme « guidée » comprend tout ce qu'exige ce mot ainsi que ce qui ne se prouve que par un

(suite page 4)

(suite de la page 3)
texte révélé (sam'). L'indice à cet avis est la parole de Dieu (5/44) : « Certes, Nous avons fait descendre la Thora, où il y a guidée et lumière... », de même Sa parole (2/2) : « Ce livre (le Coran), point de doute, voilà une guidée pour les pieux », désignant de « guidée » tout ce qui se trouve consigné dans le Coran, bien qu'il comporte ce qui, selon la raison, est propre à lui, et comporte aussi ce qui ne se fait connaître que par un texte révélé (sam'). Si c'est ainsi, alors Sa parole (6/90) : « Suis donc leur guidée » signifiera les deux choses à la fois. En outre, Sa parole (6/90) : « Voilà ceux que Dieu a guidés, suis donc leur guidée » est une phrase indépendante en elle-même, et l'on n'a pas besoin de la rattacher à ce qui la précède.

« Quant à son objection que « parmi ceux qu'Il nous a commandé de suivre, il y a même ceux qui ne sont pas prophètes », la réponse est la suivante : Ces personnages, (les ancêtres, les descendants et les frères des prophètes), pratiquaient la Loi des prophètes leurs devanciers, donc il convient parfaitement qu'on nous commande de les suivre. En effet, Dieu dit (31/15) : « ... et suis le sentier de celui qui s'incline vers Moi... » ; de même Il a dit (4/115) : « ... et quiconque suit un sentier autre que celui des croyants, alors Nous le détournerons comme il s'est détourné, et le jettrons dans la Géhenne... » Si c'est ainsi, alors qu'est-ce qui peut nous interdire que nous soyons commandés de suivre ceux des ancêtres, des frères et des descendants (des prophètes) qui suivaient les prophètes leurs devanciers ?

« Quant à l'objection : « Dans ces anciennes Lois, il y a ce qui est abrogé », nous répondrons ceci : Le commandement de les suivre concerne ce qui se prouve d'être toujours en vigueur, comme nous suivons, même dans la Loi de notre Prophète (Muhammad) seulement ce qui se prouve d'être toujours en vigueur ; quant à ce qui est abrogé, nous n'avons point besoin de le suivre.

« Quant à Sa parole (5/48) : « ...à chacun Nous avons assigné une voie et un chemin... », elle ne vise pas le point de notre controverse. Car ce que nous disons, c'est que, ce qui n'a pas été prouvé comme étant abrogé (des anciennes Lois révélées), devient Loi de (Muhammad) ; donc on peut parfaitement dire : à chacun Nous avons assigné une voie et un chemin.

« L'adversaire argue que, si (Muhammad) était assujetti à la Loi de ses devanciers, il n'aurait pas suspendu ses jugements pour un événement compliqué, et n'aurait pas attendu une révélation nouvelle, mais qu'il se serait référé à la Thora, et l'on n'aurait pas rapporté le fait qu'il avait suspendu (momentanément) son jugement concernant Aïcha et la fausse accusation contre sa charseté, concernant l'affaire de divorce par la formule de ressembler l'épouse au dos de la mère de son époux, et concernant la malédiction mutuelle (quand le mari accuse sa femme de l'infidélité sans pouvoir produire une preuve, et quand la femme jure son innocence, cf Coran 24/6-9). Cette attente (de Muhammad) indique que sa Loi était une Loi tout à fait nouvelle et indépendante. De même, ses compagnons ne se furent jamais référés, dans les problèmes qui se posaient à eux (après la mort du Prophète), à la Loi de Jésus et de Moïse, au contraire, ils faisaient un effort de leur propre opinion et raisonnaient pour déduire des règles, les unes à partir des autres leurs semblables.

« La réponse à cet argument est que le Prophète et, après lui, ses Compagnons n'avaient pas les moyens de connaître la partie non abrogée de la Thora. Car elle avait été falsifiée et modifiée. En effet le Prophète prenait connaissance de la règle authentique de la (Tharo etc.) par la révélation que Dieu lui faisait et l'informait qu'il s'agissait bien d'une règle de la Thora.

« Si l'on objectait : Alors pourquoi il s'était référé à la Thora existante dans l'affaire de la lapidation (des Juifs de Médine), on lui dirait ceci : Il ne s'y était point référé pour l'appliquer, mais (seulement) pour faire connaître aux (Juifs) que la règle de lapidation existait bien dans la Thora, chose que ces Juifs cachaient. Ce que (Muhammad) a fait, fut un miracle, qui indiquait sa véracité.

« Le second avis (était que rien des anciennes Lois ne s'imposait à Muhammad) ; l'argument en sa faveur est que, si les anciennes Lois s'impsaient à nous, les prophètes qui les avaient reçues deviendraient comme ayant été envoyés vers nous (Musulmans) ; le Prophète (Muhammad) l'a démenti par sa parole : « Il m'a été donné (de la part de Dieu) cinq choses particulières à moi qu'aucun prophète avant moi n'avait reçues ; ainsi on m'a suscité vers les rouges et noirs (la totalité des humains) tandis que les anciens prophètes n'avaient été suscités que chacun vers son peuple... » Quand il se prouve que Dieu ne les avait pas suscités pour nous, on comprend que leurs Lois non plus ne s'imposent pas à nous. La vérité de cela se démontre par le récit qui dit qu'un jour le Prophète (Muhammad), voyant un cahier dans la main de Umar, lui demanda ce que c'était. Il répondit : C'est la Thora. Alors le Prophète, irrité, s'exclama : « Comettrez-vous des imprudences comme en ont commis les Juifs et les Chrétiens ? Par Dieu ! Si Moïse était en vie, il ne lui serait loisible que de me suivre ». Cela indique que les (Musulmans) n'étaient pas assujettis à la Loi des anciens (prophètes). Si ce n'était pas ainsi, le Prophète (Muhammad) ne leur aurait pas interdit l'étude de leurs Livres saints.

« Si l'on disait qu'il le leur avait interdit parce que les (Juifs) avaient falsifié la Thora, on répondrait ceci : Lorsque le Prophète le leur interdit, il leur indiqua aussi la raison que, si Moïse était en vie, il suivrait (Muhammad) ; et ne dit pas comme raison que la Thora était falsifiée. Et si la vraie raison était celle mentionnée, le Prophète l'aurait précisé à Umar. Une autre raison est que la Loi islamique (*charîa*) est toute entière attribuée à (Muhammad) ; et s'il y avait en partie la Loi des autres, il ne serait pas correct de l'attribuer à lui seul, car (Muhammad) serait alors le narrateur de cette ancienne Loi. Ne voit-on pas qu'on ne dit pas la Loi des Compagnons du Prophète, quand ils la rapportent à nous ? Puisque la totalité de la Loi (islamique) est attribuée à (Muhammad), cela indique qu'elle est sa Loi à lui particulièrement.

« L'adversaire de cette doctrine (c'est-à-dire rien des anciennes Lois ne s'impose à nous) tire argument de la parole de Dieu (6/90) : « suis donc leur guidée », et de Sa parole (16/123) : « suis en sincérité la religion d'Abraham...», tout comme du fait que le Prophète s'était référé à la Thora avant de lapider (pour adultère) le couple juif.

« La réponse en est que, quand il a reçu l'ordre de suivre la religion d'Abraham, elle est devenue (pour nous) sa religion, et non celle d'Abraham. Nous l'avons déjà expliqué plus haut. Quant à sa référence à la Thora pour lapider les Juifs, ce fut parce qu'il en informa d'abord les Juifs, mais qu'ils le niaient, alors on se référa au texte de la Thora pour les démentir. Et ce fut là un mircale du Prophète (Muhammad) ».

Bâji

Ensuite le juriste le plus ancien à en parler, est le Mâlikite Abu'l-Walîd Sulaimân ibn Khalaf al-Bâji (m. 474). Dans son ouvrage *Les fondements du droit musulman* (éd. Casablanca, p. 19-20), O. Pesle l'a déjà signalé, en résumant le texte d'al-Baji

Al-Ichârâ fi'l-usûl al-mâlikîya d'al-Bâji est imprimé à Tunis (4e éd. 1368 H.) Sur p. 75, il dit ce qui suit :

« Sous-chapitre. Une partie des savants de notre école, tout comme certains des Hanafites et Châfi'ites sont d'avis que la loi des prophètes) d'avant le nôtre reste en vigueur sur nous, sauf s'il y a un indice pour indiquer son abrogation. Le cadi Abû Bakr (? al-jassâs ar-Râzi, m. 370) et un groupe de nos propres confrères s'y opposent.

« L'argument en faveur de notre opinion est le verset du Coran (6/90) : « Suis donc (ô Muhammad) leur guidée ». Le Coran nous commande de les suivre comme il nous commande de suivre Muhammad. De même le verset (42/13) : « Il nous a tracé en matière de *dîn* le chemin qu'Il avait enjoint à Noë. Et ce que Nous te révélons (...) c'est ceci : Etablissez le *dîn* et n'y divergez pas ». En outre, il y a la parole du Prophète : « Qui oublie un Office de prière pour avoir dormi ou oublié, qu'il le célèbre quand il s'en souvient, car Dieu a dit (Coran 20/14) : Et établis l'Office en souvenir de Moi ». Or ce commandement, dans le contexte, est adressé (dans le Coran) à Moïse ; et notre Prophète en a tiré argument ».

PAZDAWI

Le grand juriste hanafite, Fakhr al-Islam al-Pazdawi (m. 482) en parle dans son ouvrage *Kanz al-wusûl ilà ma'rifa al-usûl* (III, 212-7), ouvrage qui a été édité avec le savant commentaire, *Kachf al-asrâr* de Abd al-Azîz al-Bukhâri (m. 730). Voici ce qu'il dit :

« Certains des savants ont dit : Les Lois révélées d'avant nous s'imposent à nous tant qu'il n'y a un indice de leur abrogation, au même titre que les Lois propres à nous. D'autres

ont dit : Elles ne s'imposent pas à nous tant qu'il n'y a pas l'indice du contraire. D'autres encore ont dit qu'elles s'imposent à nous, car il s'agit de nos Lois (notre héritage, car nous reconnaissons les problèmes qui les ont reçues). A notre avis, la meilleure opinion est que, ce que Dieu (dans le Coran), ou le Prophète (dans le Hadith) ont raconté sans le dénoncer, cela s'imposera à nous, car ce sera ainsi promulgué par notre Prophète.

« La première catégorie s'appuie sur le Coran (6/90) : « Voilà ceux que Dieu a guidés ; suis donc (ô Muhammad) leur guidée ». Or le mot *guidée* s'applique aussi bien aux dogmes qu'aux lois (enseignements). En outre, il a été prouvé incontestablement qu'il s'agit là du *dîn* révélé par Dieu ; ei le *dîn* de Dieu sera chose bonne et agréée de Lui. Ailleurs le Coran (2/285, 3/84) dit : « nous ne faisons aucune différence entre Ses messagers ». Il dit encore (5/48) : « Et vers toi (ô Muhammad), Nous avons fait descendre le Livre avec vérité en tant que confirmation du Livre qui était devant lui et en tant que son protecteur ». Donc le principle est de s'y conformer.

« La deuxième catégorie (de savants) tire argument de la parole de Dieu (5/48) : « ...à chacun, Nous avons assigné une voie (religieuse) et un chemin ». Car, en principe, les anciennes Lois révélées étaient restreintes en espace - et il était possible qu'il y ait deux prophètes envoyées simultanément dans deux différents endroits, pourvu que l'un d'eux suive l'autre, comme le Coran (29/26) dit dans l'histoire d'Abraham : « Lot donc, crut en lui... », et comme c'est aussi le cas d'Aaron avec Moïse - et même restreintes en temps. Donc leur Lois révélées sont en principe restreintes, sauf par un indice (du contraire).

« La troisième catégorie argue que le Prophète de l'Islam est la base de toutes les Lois révélées, et sa Loi est pour tous les gens sans restriction ; il était héritier de toutes les bonnes Lois et les bonnes mœurs d'antant, car Dieu a dit (35/32) : « Ensuite (après les Judéo-Chrétiens), Nous fîmes héritier ceux de Nos esclaves que Nous avions choisis... » Un jour le Prophète (Muhammad) voyant dans la main de Umar un cahier, lui demanda : Qu'est-ce que c'est ? Et lui de répondre : C'est la Thora. Alors le Prophète lui dit : Commettrez-vous des imprudences comme en ont fait les Juifs et les Chrétiens ? Par Dieu, si Moïse était en vie, il ne lui serait loisible que de me suivre (1).

« Donc le principe de base est qu'il faut s'y conformer et s'entr'aimer, mais avec la condition que nous avons mentionnée. Tout le monde sait le fait incontestable que le Prophète (Muhammad) appliquait ce qu'il trouvait comme authentique d'entre les Lois des prophètes du passé, dans la partie non falsifiée de leurs Livres, sauf si une révélation venait commander à (Muhammad) quelque chose de contraire. Il se prouve donc que c'est là le principe. Mais comme la falsification est évidente de la part des Gens du Livre, de même leur jalousie et leur inimitié (vis-à-vis de l'Islam) tout comme le camouflage de leur part est abondant ; donc il y a des doutes quant à ce que ces Gens du Livre rapportent. C'est pourquoi nous avons mis comme condition qu'on acceptera seulement ce que Dieu ou Son messager (Muhammad) en auront raconté sans s'y opposer. Cela par prudence en matière de religion. Et c'est cette thèse et cette condition mentionnée par nous qui a notre préférence. Dieu a bien dit (22/78) : « ...et Il ne vous a pas assigné de gêne dans la religion comme culte de votre père Abraham... » ; de même (3/95) : « Dis : Dieu a dit la vérité ; suivez donc la religion d'Abraham avec sincérité... » Et cela se base sur le même principe.

« En outre, l'imâm Muhammad ach-Chaibâni s'est référé, pour la validité de la réciprocité (*muhâya'a*) et le partage, au verset (54/28) : « Et informe-les que l'eau est à partager entre eux... » ; de même au verset (26/155) : « ... voici une chamelle : à elle de boire, à vous aussi de boire, au jour convenu ». Il tire argument de ces textes pour établir la règle semblable mais à partir d'un texte qui ne la vise pas (c'est-à-dire le contexte de ces versets ne vise pas les Musulmans, mais un ancien prophète). Il se prouve donc que la vraie doctrine est celle que nous avons choisie. Mais Dieu sait mieux, et Il sait à quoi cela s'applique. Fin du chapitre sur la *Sunna* ».

Dans son commentaire de ce passage, Abd al-Azîz al-Bukhâri dit ce qui suit :

« En matière de l'assujettissement aux anciennes Lois révélées, il y a deux points où on s'est séparé :

« Premièrement : Le Prophète (Muhammad) était-il assujetti, avant de devenir lui-même prophète, à la Loi d'un quelconque des anciens prophètes? A ce propos, certains le nient catégoriquement, comme Abu'l-Husain al-Basari et un groupe de *mutakallimûn* (scolastiques) ; d'autres l'affirment, mais avec des nuances de divergences, les uns disant que (Muhammad) était assujetti à la Loi de Noë (conformément au verset coranique 42/13 : « Il vous a tracé, en matière de religion, le chemin qu'il avait enjoint à Noë.. »), les autres à celle d'Abraham (en se référant aux versets tel que 3/95 : « Suivez donc la religion d'Abraham en sicérité... »), les autres à celle de Moïse (qui est le dernier prophète-législateur, car Jésus n'a fait que suivre la Thora), les autres à celle de Jésus (son prédécesseur immédiat), les autres enfin à celle dont l'authenticité serait prouvée ; et d'aucuns ont suspendu tout jugement, comme al-Ghazâli et le qâdi'l-qudât Abd al-Jabbâr. En effet cette discussion relève de la science dogmatique (*usûl at-tauhîd*).

« Deuxièmement : Le Prophète (Muhammad) après être devenu prophète, ainsi que sa communauté, sont-ils assujettis à la Loi précédente ? C'est pour parler de cette question que l'auteur a particularisé ce chapitre.

« Or beaucoup de nos confères (hanafites), la généralité des Châfi'ites et tout un groupe des scolastiques sont d'avis que notre Prophète était assujetti aux Lois de tous les anciens prophètes, que toute Loi prouvée comme émanant d'un quelconque prophète reste en vigueur pour ceux qui viennent après ce prophète, jusqu'à la fin du monde, sauf qu'un indice surgisse pour démontrer l'abrogation de cette Loi. Donc, selon cet avis, les Lois des anciens prophètes nous incombent, parce qu'elle sont Lois révélées de Dieu à ces prophètes, sauf si leur abrogation est prouvée.

« Beaucoup de scolastiques, un groupe de nos confrères (hanafites) et des Châfi'ites disent qu'il n'était assujetti à la Loi d'aucun ancien prophète, et que la Loi de chaque prophète prend fin à sa mort - comme c'est l'avis de l'auteur *d'al-Mîzân* (Muwaffaq ad-Dîn ibn Qudâma ? 'Alâ'udîn as-Samarqandi ?) - ou à l'avènement d'un nouveau prophète, comme le dit Chams al-Aïmma (Sarakhsi), de sorte que, pour chaque prophète postérieur, la Loi de son prédécesseur reste chose finie, sauf sur les points qui ne souffrent ni restriction à temps, ni abrogation. Sur la base de cet avis, il n'est pas permis d'appliquer la (Loi de l'ancien prophète) sauf si un indice surgit pour démontrer sa continuation, par exemple si le prophète postérieur le précise lui-même.

« D'aucuns disent qu'il nous incombe de pratiquer toute Loi rapportée par des anciens prophètes, - pourvu qu'il n'y ait pas preuve de son abrogation, - parce qu'elle est la Loi de notre Prophète (Muhammad) aussi. Ces gens-là ne distinguent pas entre ce qui serait venu à notre connaissance par la transmission des Gens du Livre, ou par la transmission des Musulmans concernant ces Livres anciens, d'une part, et de l'autre part, entre ce qui n'a pas été prouvé (qui a été prouvé ?) sur l'attestation du Coran ou de la Sunna (du Prophètede l'Islam).

« Beaucoup des maîtres de notre école (hanafite), comme Abû Mansûr (al-Mâturîdi), Abû Zaid (ad-Dabûsi), les Deux Chaikhs (Sarakhsi et Pazdawi) et la plupart des savants postérieurs disent que tout ce qui est prouvé au moyen du Coran ou de la précision du Prophète (Muhammad), comme étant la Loi d'un ancien prophète, il nous incombe de la pratiquer - parce que cela fait partie de la Loi de notre Prophète - tant que son abrogation ne devienne évidente. Ils disent aussi que ce qui se fait connaître par la transmission des Gens du Livre, ou ce que les Musulmans relèvent dans les livres religieux de ces gens-là, il ne nous incombe pas de le suivre (sauf) (1) si un indice surgit obligeant sa reconnaissance ; cela parce que ces gens-là (Gens du Livre) ont falsifié leurs Livres, donc leur transmission, à ce propos, n'a pas de valeur. Non plus ce que les Musulmans relèvent dans ces Livres, car on ne sait pas si ce que ces (Musulmans) citent ou comprennent fait partie de ce que les Gens du Livre ont falsifié et modifié, ou non.

(suite page 6)

(1) Le raisonnemen n'est pas clair. Si Moïse, à l'époque de Muhammad ne devait que suivre ce dernier, la Loi de Moïse serait considérée comme complètement abolie, et non qu'elle reste en vigueur pour les Musulmans, ce qui est la thèse de la troisième catégorie. A notre avis, il y manque quelque passage, quelque chose comme : « La troisième catégorie dit que les anciennes Lois révélées sont entièrement abolies, comme le prouve l'incident de Umar avec la Thora. Quant à nous, nous soutenons que... » etc.

(1) Le mot « sauf » manque à l'édition, par faute d'impression, nous supposons, et suppléé par nous par l'exigence du contexte.

(suite de la page 5)
De même on ne prendra pas en considération la parole de celui de ces Gens du Livre qui aura embrassé l'Islam, car il ne le saura que par le contenu apparent du Livre ou par le dire de la communauté de ces gens-là. Donc cela ne constitue pas une preuve, pour la raison que nous avons dite.

« La première catégorie tire argument des textes coraniques suivants : 6/90, 2/4-5, 16/123, 5/44 (où il est à remarquer que le terme « prophètes » inclut Muhammad aussi), 42/13, 2/285, 3/84, 5/48.

« L'auteur *d'al-Mîzân* relève que les Lois qu'on attribue aux prophètes sont de la promulgation de Dieu, et non de celle des anciens prophètes, car c'est Dieu qui est le Législateur des Lois et des règles. Ainsi Dieu dit (42/13) : « Il vous a tracé, en matière de religion, le chemin qu'Il avait enjoint à Noë... », et Il s'attribue la législation. Si c'est ainsi, il incombe à chaque prophète d'inviter les gens aux Lois de Dieu et de faire parvenir ces Lois aux gens, sauf si l'abrogation (de quelque Loi) est prouvée, chose qui montrera que la raison d'être (*maslaha*) a changé avec le changement du temps. Donc la Loi précédente prend fin à l'avènement de la nouvelle Loi. Au contraire, si elle reste en vigueur en tant que Loi divine, et que la raison d'être et la sagesse de cette continuation existent aussi, alors il ne sera pas permis de dire qu'une Loi a pris fin par la mort du prophète qui était venu avec telle Loi. Autrement, cela mènerait à la contradiction (*tanâqud*) ; et Dieu est au-dessus de cela.

« La deuxième catégorie titre argument du verset (5/48) : « ...à chacun Nous avons assigné une voie (religieuse) et un chemin ».

« La troisième catégorie se base sur le fait que le Prophète (Muhammad) était la base des Lois de tous les prophètes, et l'indice en est ce que Chmas al-Aïmma Sarakhsi a signalé, à savoir, le verset (3/81) : « Et quand Dieu prit, des prophètes, l'engagement : - chaque fois que Je vous donnerai du Livre et de la sagesse, et qu'ensuite un messager (Prophète) vous viendra confirmant ce que vous avez déjà, vous devrez y croire, certes et vous devrez certes lui porter secours - Il dit : Acceptez-vous ? et en prenez-vous Ma charge ? - Nous acceptons, dirent-ils. Soyez donc témoins, dit Dieu, Et Me voici, avec vous, parmi les témoins ». Donc tous les antérieurs et les postérieurs (parmi les prophètes) étaient astreints à suivre Muhammad, lui-même étant comme le cœur que suivent aussi bien la tête que les pieds. Si c'est ainsi, il ne conviendra pas que le (Prophète Muhammad) soit assujetti aux Lois de ceux qui lui ont précédé, autrement il deviendrait comme un membre de la communauté du prophète précédent. L'on sait qu'en vérité Dieu l'a envoyé envers la totalité des humains au point que les antérieurs et les postérieurs (à lui) sont tenus de suivre sa Loi à lui, et que chacun dépende de lui. L'indice à cela est que Jésus, béni soit-il, quand il descendra vers l'Ici-bas, il invitera les gens à la Loi de Muhammad, et non à sa propre Loi (évangélique), comme en parlent les Hadiths bien connus du Prophète (Muhammad). Ne vois-tu pas que Jésus combattra Dajjâl (Anti-Christ) alors que le combat n'était pas promulguée dans sa Loi (évangélique). Il est donc prouvé que le (Prophète Muhammad) est la base des Lois de tous les prophètes. Il était l'héritier des bons traits des Lois passées, l'indice en étant cette parole de Dieu (35/32) : « Ensuite (après les Judéo-Chrétiens) Nous fîmes hériter le Livre à ceux de Nos esclaves que Nous avions choisis... » cela indique que les Lois de nos devanciers nous incombent parce qu'elle sont des Lois de notre Prophète, et non pas parce qu'elles restent Lois de ces anciens prophètes. On sait que l'héritage se transfère du défunt à l'héritier, de sorte qu'il devient propriété de l'héritier, et c'est à celui-ci qu'on l'attribue (dorénavant), et non comme restant propriété du défunt. Ici aussi la même chose... Quant il se prouve que le (Prophète Muhammad) est l'héritier des bons traits des Lois passées, il devient une question de principe que nous nous y conformions. Et cela pour la raison que nous venons d'invoquer, à savoir : l'héritage se transfère tel quel du défunt à l'héritier, sans changement, mais avec la condition que nous avons déjà précisée, à savoir que ces anciennes Lois deviennent Lois de notre Prophète, afin que le sens de l'héritage se réalise.

« Toute le monde connaît le fait incontestable que le Prophète appliquait ce qu'li trouvait comme authentique d'entre les Lois des prophètes du passé, dans la partie non falsifiée de leurs Livres. Ainsi, il lapida un Juif et une Juive, coupables d'adultère, et cela sur la base de la règle dans la Thora (*Deutéronome* 22/21, Lévitique 20/10), et il dit textuellement : « J'ai plus de droit qu'eux pour revivifier une conduite (prophétique) que ces (Juifs) avaient fait mourir », cela concernant l'obligation de lapider les Gens du Livre lors de l'adultère ; et cette règle devint partie intégrante de sa propre Loi, avec cette addition dans les conditions nécessaires que l'adultère soit un Musulman...

« Sur l'obligation de la Loi d'Abraham, il y a deux versets 22/78 et 3/95.

« Chams al-Aïmma signale que Chaibâni tire argument, dans son *Kitâb ach-churb* (de son *al-Asl*) pour la légalité du partage d'eaux, à titre de *muhâya'* (réciprocité), de deux versets coraniques sus-mentionnés. Le terme *muhâya'a* esl te verbe de la troisième forme, la racine étant *hai'a* qui signifie la condition extérieure de celui qui s'apprête pour quelque chose ; donc deux personnes prêtes, quand elles se mettent d'accord pour quelque chose, chacune agréant le comportement de l'autre ».

GHAZALI

Le célèbre savant châfi'ite, al-Ghazâli (m. 505) résume pour ainsi dire toute la connaissance du passé, et fait un exposé succint et clair de la question, dans son ouvrage *al-Mustasfà* (éd. 1356 H., I, 132-135). Nous le traduisons ici :

« Deuxième Pôle, épilogue du Premier Principe : Le Prophète, béni soit-il, avant d'être chargé de la mission divine, était-il assujetti à la Loi d'un quelconque des anciens prophètes ? Les uns disent : Non, il n'y était point assujetti ; les autres disent : Mais si. De ces derniers, il y a ceux qui l'attribue à Noë (sur la base du verset coranique 42/13), d'autres à Abraham (cf 16/123), d'autres encore à Moïse (cf 5/44), et d'autres enfin à Jésus, car il était son prédécesseur immédiat. L'avis préféré dans cette divergence d'opinions est que toutes ces suggestions sont permises théoriquement ; mais laquelle est sûre et certaine de façon péremptoire, on ne le sait pas.

« Après avoir été appelé à la mission divine, le Prophète (Muhammad) était-il assujetti à la Loi d'un quelconque des prophètes d'avant lui ? Il faut étudier a) si c'est chose permise théoriquement, et b) s'il a été effectivement ainsi, basé sur un texte faisant autorité :

« a) Est-il théoriquement permis ? La réponse est : Oui... Certains partisans de la secte Qadarîya affirment qu'il n'est pas permis qu'un prophète soit envoyé si ce n'est avec une Loi toute neuve (propre à lui). Car s'il ne change rien (dans la Loi ancienne), il n'y a pas d'utilité à son envoi.

« b) A-t-il eu lieu effectivement ? Il n'y a personne pour contester que notre Loi révélée n'abroge pas entièrement les anciennes Lois révélées. Car l'obligation de croire en Dieu, et l'interdiction de la fornication, du vol, du meurtre et de la mécréance n'ont pas été abolis (par là). Certes ces interdits ont été rendus interdits au Prophète (Muhammad) ou bien par une nouvelle révélation, ou bien par une révélation, bien que faite à un (prophète) autre que lui, il lui a été commandé de continuer cette ancienne Loi, et il ne lui fut rien révélé si ce n'est pour modifier certaines des Lois des anciens prophètes. Donc quand un événement avait lieu, il incombait au Prophète (Muhammad) de suivre la Loi (*dîn*) des anciens prophètes, sauf s'il lui était révélé quelque chose modifiant l'ancienne législation divine.

« Voilà l'essentiel de la divergence. Et l'avis préféré est que le (Prophète Muhammad) n'a pas été assujetti à la Loi de ses prédécesseurs. Quatre raisons militent en faveur de cette thèse :

« (1) Quand il dépêcha Mu'âdh au Yémen, (il l'approuva de se baser sur le Coran, sur la Sunna et sur l'effort du raisonnement personnel, mais) il ne mentionna ni la Thora, ni l'Evangile, ni la Loi d'aucun autre prophète du passé... Et que dire quand nous voyons que, lorsque Umar lut une page de la Thora, le (Prophète) s'irrita au point que ses yeux devinrent rouges, et il s'exclama : Si Moïse était en vie, il ne lui serait loisible que de me suivre !

« 2) S'il y était assujetti, il lui aurait été nécessaire de chercher ces Lois, et il n'aurait ni attendu la révélation directe, ni suspendu la décision au sujet de *zihâr* (divorce en ressemblant l'épouse au dos de la mère), de l'injure à la chasteté d'une femme, et du partage des héritages. En effet il ne s'est référé à ces anciennes Lois que dans le seul incident de la lapidation du couple juif coupable d'adultère.

« 3) Si les anciennes Lois avaient cette portée, leur étude, leur transmission et leur conservation auraient été un des devoirs des Musulmans, (tout au moins) d'un groupe suffisant d'entre eux. Il aurait également été nécessaire pour les Compagnons du Prophète de s'y référer afin de connaître les règles de la Loi ; et ils s'y seraient référés aux cas des conflits, quand il y aurait eu gêne pour eux dans les questions compliquées quand par exemple il y a *aul* (les quotes parts des héritiers dépassant l'unité, par exemple : pour l'épouse 1/4, deux sœurs 2/3, mère 1/6 = 13/12), ou au sujet de la quote-part du grand-père paternel, au sujet de la *mufauwada* (mariée sans salaire d'honneur), au sujet également de la vente *d'umm walad* (concubine donnant naissance à un enfant à son propre propriétaire), de la peine légale lors de la consommation de l'alcool, de l'intérêt (*ribâ*) dans une transaction non à terme mais comptant, du mariage pour une période prédéterminée, du prix du sang de l'embryon tué, du statut de l'esclave qui veut se libérer en versant sa valeur au propriétaire mais qui n'a pas encore entièrement payé la redevance convenue.

« 4) Le consensus de la totalité de la communauté musulmane est que la Loi islamique est l'abrogeante. Il s'agit de la législation de notre Prophète en son entier. S'il était assujetti à la Loi d'autrui, il aurait été transmetteur et non législateur, et serait devenu conteur et non auteur de la Loi.

« Les partisans de l'avis contraire citent cinq versets et trois hadiths que voici :

« Les versets 6/90, 16/123, 42/13, 5/44 début, 5/44 fin.

« Quant aux hadiths, en voici les détails :

« a) On porta devant le Prophète une plainte pour la cassure d'une dent. Il répondit : « Le Livre de Dieu a ordonné le talion ». Or dans le Coran, il n'y a pas mention du talion si ce n'est comme citation de la Thora (Coran 5/45, *Lévitique* 24/17-22). — Mais ce n'est pas juste, car il y a la précision (2/194) : « ... Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre luià transgression égale... »

[De même en 42/40 : « Car un mal a pour paiement un mal, son pareil... »]

« b) Le Prophète a dit : Quiconque ne célèbre pas l'Office de prière parce qu'il était endormi, ou qu'il avait oublié, qu'il le célèbre quand il s'en souvient. Car le Coran (20/14) dit : « ...et établis l'Office en souvenir de Moi ». — Or le contexte de ce verset est que Dieu en parle à Moïse.

« c) Le Prophète s'est référé à la Thora, pour lapider le couple juif coupable d'adultère. — Mais le Prophète le fit parce que les Juifs niaient l'existence de cette règle de lapidation dans la Bible. En effet le Prophète devait plutôt se référer à l'Evangile, car c'est le dernier livre révélé (avant le Coran). Et pour cette raison, il ne se référa à la Thora dans aucun autre cas. Et Dieu sait mieux ».

CONCLUSION :

Ces quelques citations des juristes montrent que les avis sont partagés, même chez les juristes d'une même école, mais la divergence est plutôt sur la forme que sur le fond. Tout au moins l'immense majorité semble pencher vers la thèse que les Lois divines, apportées par les anciens prophètes, restent toujours en vigueur en Islam, à condition a) que leur existence soit prouvée selon les normes islamiques, et b) qu'elles n'aient pas été abrogées par le Coran ou la Sunna.

Réponse à un Tunisien "évolué"!

Une musulmane française, dont le cœur est rempli des joies du saint jeûne, et qui ne change rien à ses travaux quotidiens (ménagers le matin, de secrétariat ou de courses en ville l'après-midi) tombe sur l'article « sur le Ramadan » de Hédi Balegh, en croyant qu'elle va respirer un air pur. Déception totale ! Ce n'est que dérision, qu'on ne peut qualifier que d'injure à la Foi. Il serait bien facile de réfûter par le raisonnement vos assertions d'homme « moderne » M. Balegh. Et je vous serais reconnaissante de vous attribuer honnêtement des guillemets à votre qualificatif de « musulman », au lieu de les infliger à ceux qui jeûnent. De plus, mélanger comme vous le faîtes les fausses manières de vivre le Ramadan, les excès nocturnes de certains, etc... avec la pureté de la prescription coranique est aussi une grave malhonnêteté.

Ceci posé, je ne vous répondrai que par un exemple - j'ai une amie algérienne, qui a 30 ans, et qui fait neuf heures de travail en usine par jour - bien entendu, le Ramadan n'y change rien - mais sachez qu'elle est parmi les musulmans (sans guillemets) qui l'observent intelligemment. Elle utilise normalement et raisonnablement la faculté de s'alimenter substantiellement avant l'aube et après le coucher du soleil, choisissant de préférence les mets nourrissants, mais elle dort à 10 h 30 le soir et ne fait pas « de la nuit le jour ». Non seulement sa journée de travail est normale, mais elle trouve encore la force d'aider son prochain, en surcroît. Un soir, me trouvant à emballer de la vaisselle pour un déménagement, elle se mit aussitôt à clouer les caisses et à les ranger, quoique ce fut fort lourd, avant de prendre le temps de manger, bien qu'il fut l'heure.

Voyez-vous M. Balegh, vous paraissez avoir oublié totalement (mais l'avez-vous jamais su ?) que la Foi et l'amour du Seigneur sont des forces incomparables, une « nourriture cachée » qui soutient le vrai croyant et le rend capable de ne pas diminuer son effort physique. Si vous êtes parmi ceux qui déplorent que « la production n'augmente pas », traduisez plutôt « la Foi diminue », de plus, il en est encore pour penser que la production n'est pas la 1ère visée de l'homme dans l'échelle des valeurs. Si vous pensez que l'idéal du bonheur humain est de produire cinq ou dix « Peugeot » à la minute, je vous plains de tout mon cœur, car il est à croire que le votre est devenu semblable à une carrosserie de voiture — « on devient ce qu'on adore » a écrit un de nos grands poètes persans.

Quoiqu'il en soit, le malaise qui ressort de votre article est surtout produit par une confusion continuelle entre saine et fausse pratique du Ramadan, faisant retomber les vices de l'un sur les valeurs de l'autre dans une mêlée inextricable.

Comment reconnaître une authentique bonne foi dans des phrases comme celles-ci : « évidemment, pour *beaucoup* c'est une question de Foi ! ...mais pour *certains*, qui ne sont *pas les moins nombreux*... « quel esprit peut comprendre ce galimatias ? à croire que le vocabulaire est mal connu de l'auteur, car en langue Française « certains » n'a jamais été équivalent de « nombreux ».

La Foi, oui M. Balegh, il n'y a que la Foi qui donne le sens, et la puissance vraie, sans la Foi pas de Ramadan, mais sans la Foi, votre développement économique aboutira tout droit à l'enfer des conflits terrestres et... probablement à l'enfer de l'au delà — triste fin !

— On pourrait aussi méditer sur ce qui se passe chez les Deux super-grands de la puissance économique :

— Les Etats-Unis... atteignent le record de la criminalité mondiale. Les villes comme Chicago et New-York sont de vrais coupe-gorges à partir de 10 heures du soir. Autre record « glorieux » celui des ravages de la drogue qui promet d'illusoires paradis en ce pays où les chaînes de fabrication industrielle n'arrivent décidément pas à procurer un bonheur valable. Suicides en record aussi.

— U.R.S.S... régime si mal aisé à maintenir qu'il faut la force des blindés pour étouffer la moindre velléité de liberté même sincèrement socialiste, et où tout intellectuel contestataire est impitoyablement éliminé, ou vilipendé s'il est hors d'atteinte de contrainte par corps.

— La Chine ?... Oui, elle tente « certains » pseudo-musulmans, la famille au sens humain du mot, n'existe plus en Chine. A la place il y a la rééducation - lavage de cerveau, ou la torture. Mais au fait, la torture... ça existe aussi au Brésil, de la part des économiquements forts qui ne veulent rien lâcher de leurs privilèges.

— C'est là le monde que souhaite M. Balegh ?

— Son prix est vraiment trop atroce.

— ...O doux jeûne du Ramadan !

TAHIRAH.